

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3753

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – SUIVI ANIMATION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la consultation lancée en date du 11 juillet 2023 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par SOLIHA VIENNE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec SOLIHA VIENNE, domiciliée Téléport 2 – Avenue René Cassin – 86360 CHASSENEUIL représentée par son directeur M. Antoine DAGONAT.

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi-animation de l'OPAH-RU de Loudun.

ARTICLE 3 :

Le montant du marché s'élève à 139 000,00 € HT pour la tranche ferme.

Le montant de la tranche optionnelle 1 s'élève à 3 000,00 € HT.

Le montant de la tranche optionnelle 2 s'élève à 60 000,00 € HT.

Ce qui porte le montant global du maximum (tranches optionnelles incluses) du marché à 202 000,00 € HT soit 242 400,00 € TTC (deux cent quarante-deux mille quatre cents euros).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023

et publication le 19 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3753-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 octobre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023

et publication le 19 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3753-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023